

Arrêt

n°122 538 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. PARRET, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 février 2014, réceptionné le 14 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 94 202 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 102 511). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Ainsi il a fait siens les arguments de la partie défenderesse en ce que :

« 2. *Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points déterminants du récit : la réalité de sa relation intime de plusieurs mois avec le major précité, et la réalité des recherches dont elle ferait l'objet dans son pays.*

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. *Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (caractère superficiel de la relation alléguée, absence de famille au pays, crainte d'être localisée) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de l'importance des carences relevées -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité d'une relation*

entretenue pendant plusieurs mois avec le major T., et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays de la part de l'intéressé. [...]»

Il appert donc que les lacunes relevées portaient sur le caractère superficiel de la relation alléguée et sur les recherches dont elle pourrait faire l'objet.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision lesquels demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante.

Ainsi, le Conseil observe que l'appréciation de la partie défenderesse relative à toute une série de documents, jugement supplétif, photographies, lettres de témoignage de G.V et J.P.) n'est pas remise en cause par la partie requérante. Après lecture des pièces en question, le Conseil acquiesce aux motifs de la décision attaquée quant à ces documents.

S'agissant du nom complet et du surnom du militaire donné par la requérante lors de sa seconde demande d'asile, le Conseil fait siens les constats de la partie défenderesse en ce que la requérante a « simplement déclaré : " moi je le connais seulement au nom de Major [T.J]. C'est comme ça que je l'appelle et que tout le monde l'appelle " (cf. audition 08/05/2012, p.10), ne faisant ainsi aucunement état d'un « doute » et ne faisant même pas référence à son surnom. ». Il appert donc que les explications fournies tant lors de l'audition effectuée dans le cadre de la seconde demande d'asile qu'en termes de requête n'expliquent aucunement cette incohérence, la requérante n'ayant jamais indiqué qu'elle avait un quelconque doute. En tout état de cause, l'arrêt précédent, dont autorité de la chose jugée, relevait le caractère superficiel de la relation alléguée, en sorte que le fait de donner un nom complet et un surnom, dans le cadre d'une seconde demande d'asile, et ce après avoir été se renseigner auprès d'amis, ne permet en aucune façon d'établir que ce constat initial est erroné.

S'agissant des deux convocations, l'absence de motif plus précis que « renseignement » ne permet pas de rétablir le défaut de crédibilité du récit avancé à l'appui de sa première demande d'asile ni que la requérante serait recherchée dans le cadre de la relation alléguée. Ces documents n'ont donc qu'une force probante limitée dès lors qu'ils ne permettent pas d'établir un lien raisonnable entre ces éléments et les faits dont la crédibilité a été jugée défaillante. En tout état de cause, présentées comme telles, ces convocations ne suffisent pas à infirmer l'appréciation des faits invoqués lors de la précédente demande d'asile.

S'agissant de la lettre « ayant pour objet "plainte contre l'Inconnu" », la partie défenderesse relève qu'il existe un manque d'uniformité des documents judiciaires au Congo, outre la corruption généralisée. Elle relève également son impossibilité à vérifier les affirmations contenues dans cette plainte, laquelle émane d'une personne privée « dont les dires sont invérifiables et ne présentent aucune garantie d'objectivité » et qu'elle ne dispose d' « aucun moyen pour s'assurer que cette plainte n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des évènements qui se sont réellement produits ». À cet égard, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément utile qui établirait la réalité des faits allégués dans ce document. En outre, le fait qu'un tiers, qui se prétend être le père d'une amie de la requérante, relie, quoique très sommairement, la prétendue disparition de sa fille à la relation de la requérante avec « copain militaire » n'est pas de nature à rétablir le défaut de crédibilité quant à la relation alléguée par cette dernière. Partant, ce document n'a pas de force probante pour amener le Conseil à procéder à une appréciation différente de celle à laquelle il a abouti dans l'arrêt précédent.

S'agissant du développement, sommaire, en fin de requête, selon lequel il faudrait accorder le statut de réfugié à la requérante, « femme prostituée, faisant partie d'un groupe social particulièrement vulnérable », le Conseil remarque que la requête ne développe aucun argument plus précis et circonstancié, notamment appuyé sur des informations objectives, établissant pareil risque de persécution pour tel groupe social, et reprises dans l'inventaire, la procédure étant écrite. Partant, cette crainte s'avère non valablement démontrée.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT